

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2009-117

R-3708-2009

17 septembre 2009

---

**PRÉSENTS :**

Michel Hardy  
Louise Pelletier  
Lise Duquette  
Régisseurs

---

**Hydro-Québec**

Demanderesse

et

**Intéressés dont les noms apparaissent ci-après**

---

**Décision concernant les demandes d'intervention, les budgets de participation, les enjeux et la reconnaissance d'un expert-conseil**

*Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité pour l'année tarifaire 2010-2011*



**Intéressés :**

- Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEF de l'Outaouais);
- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF de Québec);
- Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ);
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ);
- Énergie Brookfield Marketing inc. (EBMI);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);
- Option consommateurs (OC);
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ);
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA);
- Union des consommateurs (UC);
- Union des municipalités du Québec (UMQ).

## 1. INTRODUCTION

[1] Le 30 juillet 2009, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31 (1°), 32, 48, 49, 50, 51, 52.1, 52.2, 52.3 et 73.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup> (la Loi), une demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité pour l'année tarifaire 2010-2011.

[2] Le 20 août 2009, la Régie rend la décision D-2009-106. Elle demande au Distributeur de faire publier dans certains quotidiens un avis public donnant aux intéressés les instructions préliminaires relatives à l'audience qu'elle tiendra pour l'examen de cette demande.

[3] La présente décision porte sur les demandes d'intervention, les enjeux soumis par les intéressés, les budgets de participation et la reconnaissance d'un expert-conseil.

## 2. DEMANDES D'INTERVENTION

[4] La Régie a reçu treize demandes d'intervention.

[5] Les 2 et 3 septembre 2009, le Distributeur a déposé ses commentaires concernant ces demandes d'intervention.

[6] Le 4 septembre 2009, certains intéressés ont déposé leur réplique aux commentaires du Distributeur.

[7] La Régie examine les demandes d'intervention reçues à la lumière de la Loi, du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* (le Règlement)<sup>2</sup> et des décisions pertinentes.

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. R-6.01.

<sup>2</sup> (2006) 138 G.O. II, 2279.

[8] Le Distributeur s'oppose à l'intervention de l'ACEF de l'Outaouais. Il soumet notamment que l'ACEF de l'Outaouais défend les mêmes intérêts que l'ACEF de Québec, OC et l'UC (qui, souligne-t-il, représente déjà dix ACEF) et qu'aucun élément ne permet de distinguer son intervention des autres groupes représentant les consommateurs résidentiels.

[9] L'ACEF de l'Outaouais réplique, en indiquant, notamment, qu'elle est une entité juridique distincte, que ses préoccupations peuvent diverger ou être nuancées par rapport à celles de la région de Québec ou du Centre-Sud de Montréal (OC) ou des régions représentées par l'UC et qu'elle est la mieux placée pour représenter et promouvoir les intérêts des consommateurs résidentiels de la région de l'Outaouais.

[10] La Régie ne retient pas l'argumentation du Distributeur. La décision d'accepter un intéressé à titre d'intervenant doit se faire en fonction des renseignements qu'il fournit conformément à l'article 6 du Règlement. La Régie ne peut reconnaître une priorité ou un droit exclusif d'intervention aux intéressés du fait qu'ils se sont présentés les premiers. Il n'y a pas non plus de règle garantissant la reconnaissance d'un intervenant du fait qu'il a été reconnu dans des dossiers précédents.

[11] Après examen des demandes d'intervention, la Régie accorde le statut d'intervenant à tous les intéressés qui en ont fait la demande.

[12] La participation des intervenants à l'examen de la demande du Distributeur est importante. La Régie s'attend à des interventions ciblées, de qualité et pertinentes. Elle demande aux intervenants de se concentrer sur ce qui a un intérêt direct pour eux.

### 3. ENJEUX

[13] La Régie se prononce sur certains enjeux proposés par les intervenants.

## **Implantation du système information clientèle (SIC) et modalités d'établissement de la facture en mode de versements égaux (MVE)**

[14] L'ACEF de Québec et l'UC désirent intervenir sur l'implantation du SIC et les modalités d'établissement de la facture en MVE. Selon ces intervenantes, il s'agit d'une problématique majeure et non encore résolue. Elles demandent que la Régie exerce son pouvoir de surveillance sur les mesures prises par le Distributeur afin d'assurer le respect des dispositions énoncées aux *Conditions de service d'électricité*<sup>3</sup>.

[15] Le Distributeur s'oppose au traitement de cet enjeu qui, selon lui, fait partie de la gestion des opérations et ne relève pas de la fixation des tarifs ou des conditions de service. Le Distributeur dit avoir déjà mis en place des solutions à la suite d'une consultation des groupes de consommateurs et que le problème sera probablement réglé au moment où la Régie rendra sa décision. Il ajoute que ce sujet ne concerne aucunement l'année tarifaire 2010 et n'a aucune conséquence sur l'établissement du revenu requis.

[16] La Régie estime que les problèmes liés à l'implantation du SIC ne font pas partie du présent dossier. Cependant, elle juge que les ajustements aux modalités d'établissement de la facture en MVE peuvent être examinés dans le cadre de ce dossier, en autant que leur examen se limite à l'opportunité de modifier les conditions de service à cet égard, ou à leurs conséquences sur la qualité du service à la clientèle.

### **Compte d'écart relatif aux coûts de retraite**

[17] L'AQCIE/CIFQ soumet comme enjeu additionnel la création d'un compte d'écart relatif aux coûts de retraite. L'intervenant soutient qu'il est opportun de considérer de nouveau cet enjeu à la lumière, d'une part, de l'importance des écarts entre les coûts prévus et les coûts réels pour le dernier exercice financier et, d'autre part, du fait que la Régie, dans sa décision D-2009-016<sup>4</sup>, considérait l'imputation des coûts aux bonnes générations.

---

<sup>3</sup> En vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2009.

<sup>4</sup> Dossier R-3677-2008.

[18] Le Distributeur soumet que la Régie a rejeté cette demande dans la décision D-2009-016. Il mentionne, par ailleurs, que les chiffres utilisés sont trompeurs car ils ne reflètent pas l'impact réel sur les charges d'exploitation, une partie étant capitalisée. Il soumet de plus que ces chiffres sont pris hors contexte, dans la mesure où il a aussi, en 2009, absorbé des coûts imprévus et une importante baisse de revenus, compte tenu du contexte économique.

[19] Dans sa décision D-2009-016<sup>5</sup>, la Régie prenait en compte les variations positives et négatives des prévisions budgétaires du Distributeur relatives aux coûts de retraite. La Régie juge que les arguments avancés par l'AQCIE/CIFQ n'apportent pas de nouveaux motifs pour justifier le réexamen de leur proposition visant la création d'un compte d'écart relatif aux coûts de retraite.

### **Amortissement relatif aux coûts nets liés aux sorties d'actifs**

[20] L'AQCIE/CIFQ désire également examiner dans ce dossier l'amortissement relatif aux coûts nets liés aux sorties d'actifs. L'intervenant soumet que la demande de cette année se distingue clairement de celle du dossier tarifaire précédent sous deux aspects. D'une part, le montant de 50 M\$ y afférant est bien supérieur à celui de l'an dernier et des années antérieures et, d'autre part, l'excédent d'environ 35 M\$ ne provient pas de sorties d'actifs mais d'un exercice particulier de corroboration et d'une révision en lien avec les normes internationales d'information financière (IFRS). Il croit qu'il est important que la Régie décide si un traitement comptable particulier s'impose.

[21] Le Distributeur soumet que la décision de la Régie sur ce sujet est toute récente et qu'il n'y a pas lieu d'y revenir.

[22] La Régie juge que cet enjeu est pertinent au dossier tarifaire 2010-2011, étant donné les montants en jeu et l'écart par rapport aux coûts prévus lors du dernier dossier tarifaire.

---

<sup>5</sup> Page 56.

## **Approvisionnementnements**

[23] L'ACEF de Québec et EBMI entendent traiter des approvisionnementnements, notamment des stratégies et de la gestion des approvisionnementnements et des surplus. L'ACEF de Québec remet en question le niveau important du volume patrimonial qui serait inutilisé en mode prévisionnel avec l'impact que cela représente sur les coûts d'approvisionnementnement. Selon EBMI, cette question nécessite d'être considérée à nouveau, vu les surplus annoncés et le solde prévu au compte d'énergie différée, particulièrement en raison de la durée pour laquelle la situation de surplus est dorénavant anticipée.

[24] La Régie accepte d'examiner dans ce dossier la question des approvisionnementnements sous l'angle des coûts et des prévisions de coûts générés par ces approvisionnementnements. Toutefois, les stratégies d'approvisionnementnement sont débattues dans les dossiers portant sur les plans d'approvisionnementnement et ne feront donc pas l'objet d'un examen dans le présent dossier.

## **Intégration au présent dossier des conclusions recherchées dans les dossiers R-3703-2009 et R-3704-2009**

[25] Selon la FCEI et l'UC, l'intégration des conclusions des dossiers ci-haut mentionnés au présent dossier constitue une dérogation au cadre réglementaire. Elles soumettent que l'on ne peut présumer d'une décision favorable sur le fond de ces dossiers sans mettre en cause l'indépendance judiciaire de la Régie.

[26] Le Distributeur voit là une interprétation erronée de la procédure réglementaire puisqu'il procède toujours de cette manière afin de respecter le principe réglementaire reconnu de l'année témoin projetée, principe qui suppose l'utilisation de prévisions. Il ajoute, par ailleurs, qu'il est entendu qu'il ajustera son dossier tarifaire en fonction des décisions rendues dans ces dossiers.

[27] La Régie rejette les objections de la FCEI et de l'UC quant à l'équité du processus et à son indépendance judiciaire. L'examen du dossier tarifaire comprend souvent des enjeux qui comportent deux volets, soit l'acceptation d'un principe et l'allocation des

coûts liés à l'intégration des conclusions découlant de ce principe. Il est coutume d'intégrer à la demande les coûts engendrés par l'acceptation présumée du principe. Dans le présent dossier, la différence provient du fait que le principe est traité dans une demande distincte. En ce qui concerne la proposition de modification de la méthode d'amortissement des actifs, soumise pour approbation dans le dossier R-3703-2009, il s'agit d'une demande générique qui touche à la fois le Distributeur et le Transporteur. Dans le cas de l'examen de la demande d'approbation relative à la suspension temporaire des activités de production d'électricité à la centrale de Bécancour, soumise dans le dossier R-3704-2009, il a antérieurement eu lieu dans des dossiers distincts pour 2008 et 2009. Dans les deux cas, l'examen de l'opportunité d'étaler les montants en question pourra se faire dans le dossier actuel, le tout sous réserve de la possibilité que la Régie rejette chacune de ces demandes du Distributeur.

### **Frais corporatifs et traitement réglementaire des dons et commandites**

[28] La FCEI et l'UC veulent intégrer comme enjeu au présent dossier le traitement réglementaire des dons et commandites.

[29] Le Distributeur mentionne que le sujet a déjà été abordé et questionné à l'occasion de l'examen des règles de répartition applicables aux frais corporatifs. Il réfère à la décision D-2004-47<sup>6</sup> et soutient que le principe des dons et commandites n'ayant jamais été remis en question par la Régie à ces occasions, il n'y a pas lieu de revenir sur leur traitement.

[30] L'UC réplique que l'examen de cette question dans le dossier R-3492-2002<sup>7</sup> n'a porté que sur la détermination de la quote-part de ces dépenses devant être imputée respectivement aux activités de production, de transport et de distribution. Elle souligne de plus que l'examen n'a pas permis d'établir à quels postes budgétaires étaient effectivement imputées les dépenses de 25 M\$ en dons et commandites. L'UC soutient que cette question est pertinente au débat dans le cadre du présent dossier.

---

<sup>6</sup> Dossier R-3492-2002.

<sup>7</sup> Qui a donné lieu à la décision D-2004-47.

[31] La Régie juge que les frais corporatifs, dont font partie les dons et commandites, de même que leur impact sur le coût de service, sont des enjeux du présent dossier. L'examen des frais corporatifs portera sur l'ampleur de ces dépenses et sur le traitement réglementaire qu'il y a lieu d'y donner. La Régie annonce qu'elle n'entrera pas dans le détail des dépenses liées à la politique des dons et commandites d'Hydro-Québec, ni de la nouvelle politique à cet égard.

### **Résultats du Plan global en efficacité énergétique en réseaux autonomes**

[32] Le GRAME entend traiter des résultats en efficacité énergétique du Plan global en efficacité énergétique (PGEÉ) en réseaux autonomes. L'intervenant souhaite aborder ce sujet, notamment en suivi des décisions antérieures de la Régie, D-2006-56<sup>8</sup>, D-2007-12<sup>9</sup>, D-2008-024<sup>10</sup> et D-2009-016<sup>11</sup>, concernant le PGEÉ en réseaux autonomes. Il rappelle que, dans la décision D-2009-016, la Régie note les efforts déployés par le Distributeur pour certains programmes et demande le suivi de leur application et de leurs coûts. Par conséquent, le GRAME conclut que le suivi de l'application des programmes et de leurs coûts est un élément spécifique et important du présent dossier.

[33] Pour sa part, le RNCREQ s'inquiète notamment des résultats à la baisse obtenus en regard de l'atteinte des objectifs de la *Stratégie énergétique du Québec* et envisage de proposer des avenues afin de pallier cette baisse, le cas échéant. Il entend examiner l'absence de tout programme d'efficacité énergétique dans les réseaux autonomes, outre le tarif dissuasif, ainsi que les démarches entamées, le cas échéant, pour remplacer la production diesel avec l'éolien dans certaines communautés.

[34] Selon le Distributeur, le PGEÉ en réseaux autonomes n'est pas un enjeu au dossier. Il n'y présente aucune nouveauté et croit que ce sujet s'inscrit en continuité avec les décisions antérieures. De même, le Distributeur considère que l'analyse des résultats en efficacité énergétique, eu égard à l'atteinte des cibles de la *Stratégie énergétique du Québec*, n'est pas un enjeu au présent dossier. Selon le Distributeur, le RNCREQ a tort

---

<sup>8</sup> Dossier R-3584-2005.

<sup>9</sup> Dossier R-3610-2006.

<sup>10</sup> Dossier R-3644-2007.

<sup>11</sup> Dossier R-3677-2008.

d'affirmer que le PGEÉ ne s'applique pas aux réseaux autonomes et il ajoute que la Régie avait noté ses efforts en la matière dans sa décision D-2009-016. En ce qui concerne le jumelage éolien-diesel, il considère que ces questions sont traitées dans le cadre du plan d'approvisionnement et qu'il n'y a pas d'intérêt à les traiter dans ce dossier tarifaire.

[35] La Régie juge que même si le Distributeur ne présente « aucune nouveauté » sur le sujet, le PGEÉ et les résultats en efficacité énergétique font partie des enjeux du dossier. Cependant, la Régie est d'avis que la proposition du RNCREQ quant au jumelage éolien-diesel doit être traitée dans le cadre du plan d'approvisionnement et ne fait pas partie du dossier actuel.

### **La compartimentation et le reconditionnement des fenêtres**

[36] Le GRAME veut aborder le sujet de la compartimentation et du reconditionnement des fenêtres. Il dit comprendre les barrières rencontrées dans la compréhension du programme lors de la tarifaire précédente et souhaite avoir l'opportunité de clarifier les éléments en question auprès de la Régie.

[37] Le Distributeur soumet que ce sujet très spécifique n'a trouvé aucun écho dans la décision D-2009-016 et ne voit pas de raison d'y revenir cette année.

[38] La Régie ne retient pas ce sujet comme un enjeu à examiner au présent dossier.

### **Les tarifs à paliers / Le suivi du projet tarifaire Heure Juste / L'analyse du Rapport de vigie sur les compteurs avancés**

[39] Parmi les enjeux qu'il compte aborder, le GRAME inclut les tarifs à paliers et leurs impacts sur les économies d'énergie, le suivi du projet tarifaire Heure Juste et l'analyse du Rapport de vigie sur les compteurs avancés. Le ROEE entend aussi traiter des tarifs à paliers sur des aspects autres que l'efficacité énergétique.

[40] En ce qui concerne les tarifs à paliers, le GRAME dit vouloir soumettre des commentaires très sommaires sur les enjeux. Pour sa part, le ROEEÉ demande que la Régie précise la nature et la finalité de l'exercice auquel doit se livrer le Distributeur dans l'étude des rôles réciproques du PGEÉ et de la tarification à paliers. En ce qui concerne le projet tarifaire Heure Juste, le GRAME veut émettre des commentaires préliminaires concernant les résultats disponibles à ce jour. Enfin, l'intervenant précise que son analyse du Rapport de vigie sur les compteurs avancés traitera uniquement de nouveaux éléments.

[41] Le Distributeur souligne que la question des tarifs à paliers fera l'objet d'une analyse après la publication et l'étude du rapport de la British Columbia Utilities Commission (la BCUC) concernant le *stepped rate*, tel que mentionné dans la décision D-2009-016. En ce qui concerne le projet tarifaire Heure Juste, le Distributeur indique qu'il fait l'objet d'un suivi. Il considère cependant qu'il est prématuré d'en faire une analyse comparative, puisque ce projet se terminera en mars 2010, qu'il est impossible d'en modifier les paramètres en cours de route et que les résultats finaux seront présentés dans le dossier tarifaire 2011-2012. Finalement, le Distributeur questionne l'utilité pour le GRAME de procéder à l'analyse du Rapport de vigie sur les compteurs avancés dans la perspective où il entend déposer un dossier sur ce sujet au cours de l'année 2010.

[42] La Régie juge que l'examen de ces enjeux dans le dossier tarifaire de cette année serait prématuré. La publication du rapport de BCUC sur le *stepped rate* devrait être déposé au cours des prochains mois. Le projet tarifaire Heure Juste sera terminé en 2010 et il est déjà prévu que le Distributeur en présentera les résultats dans le dossier tarifaire 2011-2012. Quant au Rapport de vigie sur les compteurs avancés, le Distributeur prévoit déposer un dossier à cet égard au cours de l'année 2010. En conséquence, l'examen de ces enjeux dans le prochain dossier tarifaire sera plus efficient.

### **Calcul des coûts évités**

[43] Le RNCREQ entend faire l'examen détaillé de l'approche du Distributeur concernant les coûts évités par le biais d'un rapport d'expertise. L'intervenant souligne que la méthodologie utilisée par le Distributeur comporte des éléments qui n'ont pas été envisagés dans le dossier R-3519-2003 ou la décision D-2004-96. Il soumet que la méthodologie adoptée par la Régie dans cette décision se basait sur les prix des

soumissions reçues dans le cadre d'appels d'offres et soulignait que des appels d'offres de long terme étaient à prévoir au cours des prochains mois. Étant donné les bouleversements majeurs qui ont eu lieu depuis 2003, dont, notamment, l'annulation de ces appels d'offres de long terme, le RNCREQ considère que cette méthode est à revoir. Selon lui, le Distributeur n'utilise pas la méthode adoptée par la Régie et les indicateurs qu'il utilise comportent des modifications à cette méthode. L'intervenant mentionne que l'examen de l'expert retenu portera notamment sur la méthode d'estimation des indicateurs, surtout celle des marchés de court terme, qui n'a jamais été examinée par la Régie.

[44] Le Distributeur note que la méthodologie utilisée pour le calcul des coûts évités est conforme à celle retenue par la Régie dans sa décision D-2004-96. Il soumet qu'il s'agit de la part du RNCREQ d'une remise en question prématurée d'une méthode ayant été approuvée récemment, à la suite d'un vaste débat.

[45] La Régie considère que la méthodologie de calcul des coûts évités fait partie des enjeux du présent dossier.

### **Gestion des surplus énergétiques / Répartition des coûts de l'énergie postpatrimoniale**

[46] Le RNCREQ veut traiter de la gestion des surplus énergétiques et de la répartition des coûts de l'énergie postpatrimoniale. Il allègue que la vision de court terme du Distributeur doit faire place à une politique de gestion de surplus énergétiques dans une perspective d'équité sociale et intergénérationnelle.

[47] Le Distributeur soumet que le RNCREQ ne représente pas une classe de consommateurs et qu'il ne lui reconnaît pas d'intérêt pour intervenir sur ce sujet.

[48] Tel que mentionné précédemment, la Régie accepte d'examiner la question des approvisionnements sous l'angle des coûts et des prévisions de coûts qu'ils génèrent, mais non les stratégies d'approvisionnement qui sont débattues dans les dossiers des plans d'approvisionnement. Quant à la répartition des coûts de l'énergie postpatrimoniale, la Régie juge que le sujet fait partie des enjeux du présent dossier.

### **Indicateur de performance lié au développement durable**

[49] Le RNCREQ est d'avis que les indicateurs de performance proposés et leurs paramètres ne permettent pas d'intégrer le développement durable. Il entend examiner son intégration à un des indicateurs à la performance du Distributeur.

[50] Le Distributeur rappelle que, bien que la Régie ait démontré une ouverture à l'égard de ce sujet dans le dossier R-3579-2005, elle constatait, dans sa décision D-2006-34, qu'aucune preuve n'avait démontré les bénéfices associés à l'adoption de ce type d'indicateur. Le Distributeur s'en remet à la Régie quant à la pertinence d'examiner à nouveau cette question, mais soumet que ce type d'indicateur ne lui semble pas, a priori, utile dans un contexte de fixation des tarifs.

[51] La Régie juge que les indicateurs de performance et la façon dont le Distributeur rencontre les cibles visées font partie des enjeux du présent dossier. Toute modification à des indicateurs peut être discutée et tout ajout d'un nouvel indicateur devra être en lien avec la fixation des tarifs ou avec la qualité du service du Distributeur.

### **Les structures tarifaires**

[52] Le ROÉÉ veut intervenir sur les structures tarifaires des tarifs résidentiels et des tarifs généraux en ce que, selon lui, elles ne donnent pas un signal de prix adéquat qui permettrait d'encourager l'efficacité énergétique.

[53] Le Distributeur soutient que le ROÉÉ veut aborder les structures tarifaires comme si le Distributeur n'avait jamais fait approuver une réforme des tarifs généraux et que le tarif résidentiel n'avait jamais fait l'objet d'analyse. Il est d'avis que le présent dossier n'est pas le forum approprié pour cette demande du ROÉÉ et que l'intervenant conteste la validité des récentes décisions de la Régie.

[54] La Régie est d'avis que l'examen des structures tarifaires a déjà été fait dans les dossiers tarifaires précédents. En conséquence, elles ne feront pas l'objet d'un examen dans le présent dossier.

#### 4. RECONNAISSANCE DE L'EXPERT-CONSEIL

[55] OC entend retenir les services d'un expert-conseil, monsieur William O. Harper, en ce qui a trait à la répartition des coûts, la répartition des coûts des surplus d'électricité ou la redevance d'abonnement du tarif domestique. Elle demande qu'il soit qualifié comme « expert en répartition des coûts et en tarification d'électricité ».

[56] La Régie n'a reçu aucune contestation concernant cette demande et reconnaît la qualification demandée pour l'expert-conseil William O. Harper.

#### 5. BUDGETS DE PARTICIPATION

[57] Dans sa décision D-2009-106<sup>12</sup>, la Régie indiquait que tout intéressé prévoyant présenter une demande de paiement de frais devait joindre à sa demande d'intervention un budget de participation préparé conformément aux dispositions du *Guide de paiement de frais des intervenants 2009* (le Guide).

[58] L'article 8 du Guide indique : « *que le budget de participation doit inclure une estimation détaillée des coûts et des moyens requis par l'intervenant quant à ses moyens spécifiques en services d'avocats, de témoins-experts, d'experts-conseil (...) en fonction des enjeux qu'il souhaite aborder* ».

[59] Dans le présent dossier, douze intéressés ont déposé un budget avec leur demande d'intervention.

---

<sup>12</sup> Paragraphe 8.

<b>TABLEAU 1 BUDGETS DE PARTICIPATION</b>	
<b>Intervenants</b>	<b>Budgets demandés (\$)</b>
ACEF de l'Outaouais	119 453,53
ACEF de Québec	43 347,73
AQCIE/CIFQ	96 692,00
EBMI	41 210,30
FCEI	80 295,82
GRAMÉ	54 590,00
OC	79 643,14
ROÉÉ	75 833,75
RNCREQ	111 535,23
S.É./AQLPA	103 414,40
UC	107 184,04
UMQ	87 474,30
<b>TOTAL</b>	<b>1 000 674,24</b>

[60] Les budgets de six intéressés<sup>13</sup> sont accompagnés d'un tableau répartissant les heures par catégorie d'activités et par ressources. La Régie constate cependant que les budgets des six autres intéressés<sup>14</sup> ne comportent que les renseignements exigés lorsqu'un budget prévisionnel doit être déposé. Cette façon de procéder ne répond pas aux exigences de l'article 8 du Guide.

[61] Cela dit, vu l'échéancier prévu pour le déroulement du dossier et compte tenu du fait que celui-ci est un des premiers auxquels le Guide s'applique, la Régie n'exigera pas, pour les fins de la présente décision, davantage de précisions concernant les budgets de participation. Elle juge cependant nécessaire de formuler les commentaires suivants.

<sup>13</sup> FCEI, OC, ROÉÉ, RNCREQ, UC et UMQ.

<sup>14</sup> ACEF de l'Outaouais, ACEF de Québec, AQCIE/CIFQ, EBMI, GRAMÉ et S.É./AQLPA.

[62] Les budgets de l'ACEF de l'Outaouais, de EBMI, de S.É./AQLPA et de l'UMQ paraissent élevés, eu égard aux enjeux qu'ils souhaitent aborder.

[63] Par ailleurs, la Régie s'attend à ce que les demandes de paiement de frais soient modulées en fonction des enjeux retenus à la section 3.

[64] Elle s'attend également à ce qu'il n'y ait pas de duplication de la preuve et des interrogatoires sur un même sujet par des intervenants ayant des intérêts similaires. Elle rappelle qu'il s'agit là d'un critère d'examen, tant pour le caractère nécessaire et raisonnable des frais que pour l'utilité de la participation, lors de l'octroi des frais.

[65] Enfin, des intervenants annoncent le recours possible à une preuve d'expert, sans préciser les sommes requises à cette fin dans leur budget, tel qu'exigé par l'article 8 du Guide. La Régie rappelle qu'il appartient à l'intervenant de prévoir les sommes requises à ces fins à même son budget de participation.

[66] **Considérant ce qui précède,**

### La Régie de l'énergie :

**ACCORDE** le statut d'intervenant aux intéressés suivants :

- Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEF de l'Outaouais);
- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF de Québec);
- Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ);
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ);
- Énergie Brookfield Marketing inc. (EBMI);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);
- Option consommateurs (OC);
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ);
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);

- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA);
- Union des consommateurs (UC);
- Union des municipalités du Québec (UMQ);

**RECONNAÎT** la qualification d'« expert en répartition des coûts et en tarification d'électricité » de l'expert-conseil William O. Harper.

Michel Hardy  
Régisseur

Louise Pelletier  
Régisseur

Lise Duquette  
Régisseur

## Représentants :

- Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEF de l'Outaouais) représentée par M<sup>e</sup> Stéphanie Lussier;
- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF de Québec) représentée par M<sup>e</sup> Denis Falardeau;
- Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ) représentée par M<sup>e</sup> Myriam Pellerin;
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ) représenté par M<sup>e</sup> Pierre Pelletier;
- Énergie Brookfield Marketing inc. (EBMI) représentée par M<sup>e</sup> Paule Hamelin et M<sup>e</sup> Pierre Legault;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M<sup>e</sup> André Turmel;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M<sup>e</sup> Geneviève Paquet;
- Hydro-Québec représentée par M<sup>e</sup> Éric Fraser;
- Option consommateurs (OC) représentée par M<sup>e</sup> Éric David;
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ) représenté par M<sup>e</sup> Franklin S. Gertler;
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M<sup>e</sup> Annie Gariépy;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représenté par M<sup>e</sup> Dominique Neuman;
- Union des consommateurs (UC) représentée par M<sup>e</sup> Hélène Sicard;
- Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M<sup>e</sup> Steve Cadrin.